



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 17111

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des groupements de communes à fiscalité propre depuis la loi d'orientation du 6 février 1992. Si l'augmentation de ces communautés de communes traduit la volonté légitime des élus de se regrouper chaque fois qu'un projet de développement ou d'équipement à vocation supra-communale le nécessite, certains équipements de dimensions plus importantes peuvent nécessiter le regroupement de communes qui appartiennent à des groupements de communes à fiscalité propre, différents. Des difficultés peuvent ainsi se présenter quand deux ou plusieurs communautés de communes concluent entre elles des conventions d'usage pour l'utilisation d'un équipement à vocation régionale alors qu'elles en auraient la compétence au travers de leurs statuts. Si l'impossibilité pour plusieurs communautés de communes de conclure une convention d'usage était confirmée, cela remettrait en cause leur participation à certains investissements dans la mesure où elles ne pourraient plus assurer leur part de financement par les ressources des communautés de communes. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conventions d'usage entre plusieurs communautés de communes.

Texte de la réponse

Deux ou plusieurs communautés de communes ne peuvent conclure une convention pour réaliser et exploiter en commun des équipements qui, de par leur ampleur, pourraient desservir les territoires de ces différents groupements. Un tel dispositif ne reposerait sur aucun fondement législatif et serait susceptible de porter atteinte au principe de la spécialité territoriale auquel est soumis tout établissement public. En effet, celui-ci ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui sont les siennes et dans les limites du territoire des communes qu'il regroupe. Du point de vue institutionnel, la coopération entre établissements publics de coopération intercommunale suppose la constitution d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes. Ces dernières confieraient par subdélégation au syndicat mixte le soin de réaliser et de gérer les infrastructures dont elles ont la charge de par leurs statuts. Cette solution permet de réaliser des projets dont le coût financier serait trop lourd pour des établissements publics de coopération intercommunale pris isolément. Ainsi, les dépenses d'investissement et de fonctionnement peuvent être réparties entre les groupements. La formule présente en outre une grande sécurité juridique et préserve l'identité et l'autonomie des communautés de communes.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17111

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3968

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4828